

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA  SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  DES ILES-SOUS-LE-VENT  DATE  25 JUL 2014 1876 </div>	

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE**  
N° 25/CCH/14 du 17 juillet 2014.

**Portant modification de la délibération communautaire n° 17/CCH/14 du 22 avril 2014  
portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la  
communauté de communes Hava'i.**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 17 juillet 2014 à 9 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 86/CD/2014 du 10 juillet 2014,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président

Avec Madame MOU KAM TSE Epse MASSE Armelle, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour, TETUANUI Cyril, VAIRAAE Epse TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, HAUPUNI Varo, TARATI Epse ROTA Tina, EBB Moïse, TIHOTI Sylvain,

Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Trois (03) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAMÉ Thomas, HIRO Toni, ROOPINIA Myron,

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 07 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 07

Vote(s) pour : 07

Vote(s) contre : 00

**LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Délibération communautaire n° 25/CCH/14 du 17 juillet 2014

Portant modification de la délibération communautaire n° 17/CCH/14 du 22 avril 2014 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i

- Vu la délibération communautaire n° 15/CCH/14 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;  
Vu la délibération communautaire n° 17/CCH/14 du 22 avril 2014 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;  
Vu le courrier n° 375/SAISLV/BCL/nv du 25/06/2014 du chef de la Subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Considérant les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'obligation par le conseil de décision de définir les cas de litiges dans lesquels le Président pourrait agir par délégation ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération communautaire n° 17/CCH/14 du 22 avril 2014 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de lire :**

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services de la communauté de communes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 700 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant mensuel inférieur ou égal à 100.000 F CFP et pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour un montant n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires et dans la limite de 500.000 FCFP ;

**Lire :**

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services de la communauté de communes ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 700 000 F

CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant mensuel inférieur ou égal à 100.000 F CFP et pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts pour un montant n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- De prendre au nom de la communauté de communes les actes relevant du 16. de l'article L.2122-22 du CGCT applicable aux communes de Polynésie française en matière d'actions contentieuses, tant en attaque qu'en défense, devant toute juridiction compétente :
  - o Respect ou garantie des compétences et intérêts matériels ou moraux de la communauté de communes Hava'i
  - o Contentieux relevant des relations avec l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou groupements de celle-ci et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissement public
  - o Contentieux en matière foncière ou domaniale
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires et dans la limite de 500.000 FCFP ;



**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 17 juillet 2014.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 Le Président  
  
Cyril TETUANUI

<b>Contrôle a posteriori</b>
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 25 JUL. 2014
Et publication ou notification du : 25 JUL. 2014
 Le Président  Cyril TETUANUI